

Traitement comptable applicable aux opérations de titrisation d'actifs chez l'établissement initiateur

A – Lexique:

FPCT	: Fonds de Placements Collectifs en Titrisation régis par la loi 33-06 telle que modifiée et complétée par la loi 119-12.
Etablissement Initiateur	: L'entité ayant cédé l'actif au FPCT en vue d'un financement.
Valeur de Cession	: Montant payé par le FPCT pour l'acquisition de l'actif auprès de l'établissement initiateur
Valeur de Rachat	: Montant payé par l'établissement initiateur en vue du rachat de l'actif cédé initialement au FPCT.

B – Champ d'application:

Le présent avis prescrit le traitement comptable, chez l'établissement initiateur, d'une opération de titrisation d'actifs, à l'exception des créances. Il s'applique ainsi aux catégories d'actifs suivantes :

- Immobilisations incorporelles ;
- Immobilisations corporelles ;
- Stocks ;
- Titres de capital ou de créances.

C – Différenciation des différents cas de cession d'actifs dans le cadre d'une opération de titrisation:

La titrisation est l'opération financière qui consiste pour un Fonds de Placements Collectifs en Titrisation (FPCT), à émettre des titres pour acquérir, de manière définitive ou temporaire, des actifs éligibles, auprès d'un ou plusieurs établissements initiateurs.

Ainsi, il convient de distinguer 2 cas de figures :

- Cession définitive de l'actif au FPCT par l'établissement initiateur;
- Cession temporaire de l'actif au FPCT par l'établissement initiateur ;

D – Traitement comptable de la cession définitive d'un actif dans le cadre d'une opération de titrisation:

Ce cas de figure n'interpelle aucune remarque particulière ou traitement dérogatoire par rapport aux règles de droit commun telles que prescrites par le Code Général de Normalisation comptable.

Le traitement comptable dépendra de la catégorie à laquelle appartient l'actif titrisé et se traduira dans tous les cas de figures par une sortie de l'actif du bilan de l'établissement initiateur.

E – Traitement comptable en comptes sociaux d'une cession temporaire d'un actif dans le cadre d'une opération de titrisation:

Lorsque la cession est assortie d'un engagement par lequel l'établissement initiateur s'engage à reprendre l'actif cédé à un prix et à une date déterminés, l'opération est traitée comme suit :

Au départ de l'opération :

- Les actifs cédés cessent de figurer au bilan de l'établissement initiateur ;
- Constatation de la plus ou moins-value en résultat ;
- Neutraliser la plus ou moins value en contrepartie d'un compte de régularisation actif ou passif :
 - En cas de moins value par l'utilisation d'un compte de transfert de charges (rubrique 71/73/75 selon le cas) en contrepartie d'un compte de régularisation actif à créer intitulé « Ecart actif sur titrisation temporaire d'actifs » ;
 - En cas de plus value par l'utilisation d'un compte de transfert de profits sur opérations de titrisation d'actifs (rubrique 61/63/65 selon le cas) en contrepartie d'un compte de régularisation passif à créer intitulé « Ecart passif sur titrisation temporaire d'actifs ».

A chaque arrêté comptable :

A chaque date d'arrêté comptable et en perspective du retour de l'actif dans le bilan de l'établissement initiateur, il convient, de raisonner comme si les actifs avaient été conservés :

- Comptabilisation d'une provision pour risques, si la valeur d'inventaire des actifs cédés est inférieure à la valeur comptable qu'avaient les actifs avant la cession (cette provision correspond aux amortissements et/ou dépréciations qui auraient été constatées si le bien figurait toujours à l'actif du bilan) ;
- Constatation des intérêts courus sur titres, lorsque les actifs cédés représentent des titres de créance.
- Le coût du financement ou bien la rémunération versée au cessionnaire (FPCT) quelque soit sa forme (loyer, redevance, intérêt...etc) est comptabilisé entre les mains de l'établissement initiateur en tant que charge financière en respectant le principe de spécialisation des exercices ;
- Les revenus des actifs cédés (dividendes, loyers, coupons,...etc) sont comptabilisés par l'établissement initiateur parmi les produits de même nature (les produits sont constatés comme si l'établissement initiateur continuait à détenir les actifs) ;
- En cas de différence entre le prix de cession initial et le prix de rachat, la fraction (calculée prorata temporis) du différentiel des prix est enregistrée selon le cas en produits ou en charges (par nature) en contre partie d'un compte de régularisation intitulé « étalement de la surcote/décote de rachat ».
- Une information appropriée est fournie au niveau de l'ETIC sur les actifs cédés temporairement dans le cadre des opérations de titrisation : montant ventilé selon la nature des actifs concernés avec indication de l'échéance de reprise au niveau du tableau B9, intitulé « Engagements financiers donnés ou reçus hors crédit-bail ».

A l'échéance :

- Il convient de contre-passer l'ensemble des écritures ayant été enregistrées lors de la cession initiale. La provision pour risques initialement comptabilisée étant reprise elle sera remplacée selon les cas par un amortissement exceptionnel et/ou une provision pour dépréciation. Après le rachat de l'actif, les dotations aux amortissements sont constatées sur la valeur d'entrée initiale comme si le bien n'a jamais quitté l'actif du bilan ;
- Ainsi, les actifs cédés sont réinscrits au bilan de l'établissement initiateur à leur valeur initiale ;
- En cas de différence entre le prix de cession initial et le prix de rachat, le compte de régularisation (enregistrant le différentiel au prorata temporis) sera soldé.

En cas de défaillance de l'une des parties :

- La provision pour risques initialement comptabilisée (correspondant aux amortissements et/ou dépréciations qui auraient été constatées si le bien figurait toujours à l'actif du bilan) est reprise ;
- En cas de différence entre le prix de cession initial et le prix de rachat, le compte de régularisation (enregistrant le différentiel au prorata temporis) est soldé ;
- La plus ou moins value de cession initialement neutralisée en contrepartie d'un compte de régularisation actif ou passif est constatée définitivement en résultat.

F – Traitement comptable en comptes consolidés d'une cession temporaire d'un actif dans le cadre d'une opération de titrisation:

Pour les entités qui établissent des comptes consolidés conformément à la méthodologie adoptée par le Conseil National de la Comptabilité (CNC) et rendu applicable par l'avis n°5 du CNC lors de l'assemblée plénière du 26 mai 2005, les opérations de titrisation des actifs devraient être comptabilisés chez l'établissement initiateur, comme suit :

Au départ de l'opération :

- Les actifs cédés sont maintenus au Bilan de l'établissement initiateur. Les actifs concernés sont reclassés dans un sous compte du compte initial portant un libellé spécifique (ex : Actifs titrisés de manière temporaire) ;
- Aucune plus ou moins-value n'est à constater comptablement ;
- Le montant encaissé est enregistré au passif, dans une subdivision des comptes de dettes de financement (si l'engagement de reprise intervient dans un délai supérieur à 12 mois) ou des dettes du passif circulant (si l'engagement de reprise intervient dans un délai inférieur à 12 mois). Le libellé suivant peut être retenu « Dette sur titrisation temporaire d'actifs ».

A chaque arrêté comptable :

- Les actifs cédés continuent d'être évalués suivant les règles applicables à leur catégorie. S'il s'agit de biens amortissables, les dotations sont comptabilisées selon les règles comptables usuelles ;
- Une provision pour dépréciation doit, le cas échéant, être constatée (cas des titres, stocks ou immobilisations ayant subi une perte de valeur réversible par exemple) ;
- Le coupon couru sur les titres de créance cédés continue d'être comptabilisé ;
- Le coût du financement ou bien la rémunération versée au cessionnaire (FPCT) quelque soit sa forme (loyer, redevance, intérêt...etc) est comptabilisé entre les mains de l'établissement initiateur en tant que charge financière en respectant le principe de spécialisation des exercices ;
- Les revenus des actifs cédés (dividendes, loyers, coupons,...etc) sont comptabilisés par l'établissement initiateur parmi les produits de même nature (les produits sont constatés comme si l'établissement initiateur continuait à détenir les actifs) ;
- Une information appropriée est fournie au niveau de l'ETIC sur les actifs cédés temporairement dans le cadre des opérations de titrisation Dans le cas où la valeur de rachat convenue est différente de la valeur de cession initiale, la différence fait l'objet d'un étalement linéaire ou actuariel sur la durée de la cession temporaire en tant que majoration ou minoration des charges financières en compte partie d'un compte de régularisation actif ou passif selon le cas (Intérêts courus et non échus).

A l'échéance :

- La valeur de rachat décaissée servira à éteindre le passif enregistré en dette de financement ou en dette du passif circulant.

En cas de défaillance de l'une des parties :

- Les actifs sortent du bilan de l'établissement initiateur et la valeur de cession lui reste acquise. La dette sur titrisation d'actif est soldée en contrepartie du produit de cession;
- Les amortissements et les provisions constatés depuis la date de cession initiale jusqu'à la date de défaillance sont reprises, de telle sorte à reconstituer la valeur nette comptable existante à la date de la cession initiale ;
- Le prix de cession des actifs est égal à la valeur de cession initiale. La valeur nette d'amortissement de l'actif au moment de la défaillance est inscrite en charges ;
- Le résultat de la cession est compris dans le résultat de l'établissement initiateur (le cédant) au titre de l'exercice au cours duquel la défaillance est intervenue.
- Dans le cas où la valeur de rachat convenue est différente de la valeur de cession initiale, la différence ayant fait l'objet d'un étalement linéaire ou actuariel est annulée.

SCHEMAS COMPTABLES

TRAITEMENT COMPTABLE EN COMPTES SOCIAUX (1/2)

DONNEES

- Date acquisition de l'immobilisation par l'établissement initiateur :	1/1/N-2
- Valeur brute :	200
- Prix de cession	151
- Prix de rachat (engagement de reprise) :	160
L'actif titrisé est loué à l'établissement initiateur au montant annuel de	8
Durée de vie de l'immobilisation :	10 ans
Date de réalisation de l'engagement de reprise :	31/12/N+2

Au moment de la cession de départ (31/12/N) :

	31/12/N		
619XXX	Dot. Exp. Aux amortissements	20	
283XXX	Amortissement		20
	<i>Constatat° Dotation normale</i>		
283XXX	Amortissement	60	
6513XX	VNA	140	
23XXXX	Immobilisation corp.		200
	<i>Sortie de l'actif</i>		
5141XX	Banque	151	
7513XX	Produit cession		151
	<i>Encaissement du produit de cession</i>		
65XXXX	Transfert de profits sur opération de titrisation d'actifs	11	
4491XX	Ecart passif sur opération de titrisation d'actifs		11
	<i>Extourne de la plus-value</i>		

Au 31/12/N+1

61957X	Dotations aux prov. R&C (*)	20	
4508XX	Autres prov. R&C		20
	<i>Constatat° dépréciat° du bien</i>		
63XXXX	Charge d'intérêt sur titrisation d'actifs (Loyer)	8	
5141XX	Banque		8
	<i>Constatation de la rémunération du FPCT</i>		
658XXX	Surcote de rachat	4,5	
4491XX	Etalement surcote rachat		4,5
	<i>Etalement de la surcote de rachat</i>		

(*) : Dotations aux amortissements de N+1, soit $(200/10) = 20$

(**) : $(160-151)/2$

TRAITEMENT COMPTABLE EN COMPTES SOCIAUX (2/2)

Au 31/12/N+2 :

61957X	Dotations aux prov. R&C	20	
4508XX	Autres prov. R&C		20
	<i>Constatat° dépréciat° du bien</i>		
63XXXX	Charge d'intérêt sur titrisation d'actifs (Loyer)	8	
5141XX	Banque		8
	<i>Constatation de la rémunération du FPCT</i>		
658XXX	Surcote de rachat	4,5	
4491XX	Etalement surcote rachat		4,5
	<i>Etalement de la surcote de rachat</i>		

Cas 1 : l'établissement initiateur reprend l'actif cédé temporairement

23XXXX	Immobilisation corporelle	200	
4491XX	Ecart passif sur opération de titrisation d'actifs	11	
4491XX	Etalement surcote rachat	9	
283XXX	Amortissement		60
5141XXX	Banque		160
	<i>Décaissement du prix de rachat</i>		
4508XX	Autres prov. R&C	40	
71957X	Reprise de prov. R&C		40
	<i>Reprises de la dépréciation</i>		
65913X	Dotations exceptionnelles aux amort.	40	
283XXX	Amortissement		40
	<i>Constatation de la dépréciation sous forme d'amort.</i>		

Cas 2 : Défaillance

4508XX	Autres prov. R&C	40	
71957X	Reprise de prov. R&C		40
	<i>Reprises de la dépréciation</i>		
4491XX	Etalement surcote rachat	9	
758XXX	Reprise surcote de rachat		9
	<i>Annulation de la surcote</i>		
4491XX	Ecart passif sur opération de titrisation d'actifs	11	
758XXX	Plus value de cession d'actifs titrisés suite à défaillance		11
	<i>Confirmation de la plus-value de cession initiale</i>		

DONNEES

- Date acquisition de l'immobilisation par l'établissement initiateur :	1/1/N-2
- Valeur brute :	200
- Prix de cession	151
- Prix de rachat (engagement de reprise) :	160
L'actif titrisé est loué à l'établissement initiateur au montant annuel de	8
Durée de vie de l'immobilisation :	10 ans
Date de réalisation de l'engagement de reprise :	31/12/N+2

Au moment de la cession de départ (31/12/N) :

	31/12/N		
619XXX	Dot. Exp. Aux amortissements	20	
283XXX	Amortissement		20
	<i>Constatat° Dotation normale</i>		
23XXXX	Immobilisation corporelle en cession temporaire (ICECT)	200	
23XXXX	Immobilisation corp.		200
	<i>Reclassement de l'immobilisation</i>		
283XXX	Amortissement immobilisation corporelle	60	
283XXX	Amortissement ICECT		60
	<i>Reclassement du cumul d'amortissement</i>		
5141XX	Banque	151	
148XXX	Dettes / titrisation d'actifs		151
	<i>Encaissement de la valeur de cession</i>		

Au 31/12/N+1

619XXX	Dotation d'exploitation aux amortissements	20	
283XXX	Amortissement ICECT		20
	<i>Dotat° amort. pendant la cession temporaire</i>		
63XXXX	Charge d'intérêt sur titrisation d'actifs (Loyer)	8	
5141XX	Banque		8
	<i>Constatation de la rémunération du FPCT</i>		
63XXXX	Charge d'intérêt sur titrisation d'actifs (*)	4,5	
4493XX	ICNE		4,5
	<i>Étalement du différentiel de prix</i>		

(*) : Nous avons opté pour un étalement linéaire du différentiel entre le prix de rachat et le prix de cession initial (160-151)/2

N.B. : Par simplification, nous ne tenons pas compte de l'impact de la TVA.

Au 31/12/N+2 :

619XXX	Dotation d'exploitation aux amortissements	20	
283XXX	Amortissement		20
	<i>Dotat° amort. pendant la cession temporaire</i>		
63XXXX	Charge d'intérêt sur titrisation d'actifs (Loyer)	8	
5141XX	Banque		8
	<i>Constatation de la rémunération du FPCT</i>		
63XXXX	Charge d'intérêt sur titrisation d'actifs	4,5	
4493XX	ICNE		4,5
	<i>Étalement du différentiel de prix</i>		

TRAITEMENT COMPTABLE EN COMPTES CONSOLIDÉS (2/2)

Cas 1 : l'établissement initiateur reprend l'actif cédé temporairement

148XXX	Dette / titrisation d'actifs	151	
63XXXX	Charge d'intérêt sur titrisation d'actifs	9	
5141XX	Banque		160
	<i>Décaissement du prix de rachat</i>		
4493XX	ICNE	9	
63XXXX	Charge d'intérêt sur titrisation d'actifs		9
	<i>Reprise du différentiel de prix</i>		
23XXXX	Immobilisation corporelle	200	
23XXXX	Immobilisation corporelle en cession temporaire (ICECT)		200
	<i>Reclassement de l'immobilisation</i>		
283XXX	Amortissement ICECT	100	
283XXX	Amortissement immobilisation corporelle		100
	<i>Reclassement du cumul d'amortissement</i>		

Cas 2 : Défaillance

283XXX	Amortissement ICECT	100	
7193XX	Reprise sur amortissement		40
283XXX	Amortissement immobilisation corporelle		60
	<i>Reprise des amortissements</i>		
23XXXX	Immobilisation corporelle	200	
23XXXX	Immobilisation corporelle en cession temporaire (ICECT)		200
	<i>Reclassement de l'immobilisation</i>		
65XXXX	VNA des immos cédées	140	
283XXX	Amortissement immobilisation corporelle	60	
23XXXX	Immobilisation corporelle		200
	<i>Constatat° de la sortie de l'actif</i>		
148XXX	Dette / titrisation d'actifs	151	
75XXXX	Produit de cession		151
	<i>Constatat° du produit de cession</i>		
4493XX	ICNE	9	
63XXXX	Charge d'intérêt sur titrisation d'actifs		9
	<i>Reprise du différentiel de prix</i>		